



## LOI DU PAYS

### relative au remboursement des taxes à l'importation figurant dans les stocks de biens au moment de la mise en œuvre du régime définitif de la taxe générale sur la consommation

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'alinéa 4 de l'article 20 de la loi du pays modifiée n° 2016-14 du 30 septembre 2016, les mots « assujetties à la TGC » sont remplacés par les mots « dont les livraisons de biens sont soumises à la taxe générale sur la consommation, dans les conditions et limites prévues par une loi du pays ».

Les alinéas 5 à 7 et l'alinéa 9 de ce même article sont supprimés.

#### **Titre 1<sup>er</sup> : Champ d'application de la procédure de remboursement**

##### ***Chapitre 1<sup>er</sup> : Personnes éligibles***

**Article 2** : Sont éligibles à la procédure de remboursement des taxes à l'importation prévue par l'alinéa 4 de l'article 20 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 précitée, les assujettis à la taxe générale sur la consommation qui réalisent des livraisons de biens dans le cadre d'une activité de commerce de détail ou de gros, ou d'une activité de transformation de biens dont la livraison est éligible au taux réduit de la taxe générale sur la consommation sur le fondement de l'article R 505-1 du code des impôts, et qui détiennent dans leurs stocks, au 30 septembre 2018, des biens définis à l'article 3.

Pour les biens importés pour être revendus dans l'état dans lequel ils ont été importés, la personne éligible est celle qui détient le bien au 30 septembre 2018, qu'elle en ait été l'importatrice ou qu'ils aient été importés par un tiers.

Pour les biens importés pour être mis en œuvre dans un processus de transformation locale, la personne éligible est celle qui a importé les biens.

##### ***Chapitre 2 : Biens éligibles***

**Article 3** : Les biens éligibles à la procédure de remboursement sont ceux qui ont fait l'objet d'une importation qui a été soumise aux taxes mentionnées à l'article 15 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 précitée, dans les conditions suivantes :

- les biens qui ont été importés pour être revendus dans l'état dans lequel ils ont été importés sont éligibles lorsqu'ils ont été soumis à la taxe générale à l'importation ;
- les biens importés pour être utilisés en tant que matière première ou en tant qu'emballages pour les besoins d'un processus de transformation décrit à l'article R 505-1 du code des impôts, lorsqu'ils ont été soumis à la taxe de base à l'importation et à la taxe de péage, ou à la taxe sur le fret aérien. Les biens consommables qui disparaissent lors de leur mise en œuvre dans le processus de transformation ne constituent pas des matières premières.

**Article 4 :** Ne sont pas pris en compte pour la détermination des droits au remboursement :

- les biens dont la livraison est exonérée de la taxe générale sur la consommation ;
- les biens qui, au 30 septembre 2018, sont placés sous un régime de suspension des taxes à l'importation.

## **Titre 2 : Détermination du droit à remboursement**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Valeur des biens retenue pour la liquidation des droits à remboursement selon des modalités forfaitaires**

**Article 5 :** Lorsque les droits à remboursement sont déterminés dans les conditions prévues à l'article 7, au 2. de l'article 8 et à l'article 9, les biens éligibles sont pris en compte pour leur valeur d'inscription en stock, diminuée d'un coefficient de dépréciation dont le niveau correspond au rapport entre le montant des provisions pour dépréciation des stocks et en cours et la valeur des stocks et en cours constatée pour les exercices clos en 2014, 2015 et 2016.

**Article 6 :** La valeur des biens éligibles résultant du calcul prévu à l'article 5 fait l'objet d'un abattement de 3 % représentant l'écart entre la valeur d'inscription à l'actif et la valeur toutes taxes comprises après dédouanement, sur la base de laquelle sont calculés les taux forfaitaires.

### **Chapitre 2 : Biens mis en œuvre dans le cadre d'un processus de transformation**

**Article 7 :** 1. Les matières premières et les emballages en stocks qui n'ont pas été mis en œuvre dans le processus de production font l'objet d'un remboursement forfaitaire représentant le montant cumulé de la taxe de base à l'importation et de la taxe de péage dans leur coût de revient. Ce taux est fixé par arrêté du gouvernement.

2. Les matières premières et emballages mis en œuvre dans le processus de production et figurant dans la production stockée et la production en cours donnent également lieu à un remboursement forfaitaire dont le taux est fixé par arrêté du gouvernement. Celui-ci est déterminé en prenant en considération la part que représentent les matières premières et emballages dans le prix de revient de ces productions.

### **Chapitre 3 : Biens destinés à être revendus dans l'état dans lequel ils sont importés**

#### **Section 1 : Biens détenus par l'importateur**

**Article 8 :** 1. Lorsqu'ils sont détenus par l'importateur, celui-ci peut demander le remboursement des taxes effectivement supportées sur les biens éligibles, telles qu'elles peuvent être reconstituées au moyen des documents d'importation.

L'importateur doit alors attester du montant dont le remboursement est demandé au moyen de ces documents et tenir à la disposition de l'administration tous les éléments de liquidation du montant dont le remboursement est demandé.

Le montant ainsi déterminé fait l'objet d'un abattement dont le niveau correspond au rapport entre le montant des provisions pour dépréciation des stocks et en cours et la valeur des stocks et en cours, constatée pour les exercices clos en 2014, 2015 et 2016.

2. L'importateur peut également opter pour une détermination forfaitaire du montant des taxes comprises dans le stock des biens éligibles.

Les personnes éligibles souhaitant bénéficier de cette modalité font connaître leur choix en ce sens à l'Agence pour le remboursement des taxes à l'importation au plus tard le 15 septembre 2018. A défaut d'une telle option, les importateurs devront justifier de leurs droits à remboursement au moyen des documents d'importation.

L'Agence pour le remboursement des taxes à l'importation communique aux personnes éligibles ayant opté pour une modalité forfaitaire, le taux qui leur est applicable au plus tard le 20 septembre 2018.

Celui-ci correspond à un taux moyen constaté au titre des années 2015, 2016 et 2017 en rapportant le montant des taxes mentionnées à l'article 15 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 précitée que le demandeur a acquittées sur les importations de biens prévus au deuxième alinéa de l'article 3, à la valeur, toutes taxes à l'importation comprises, à l'exception de la taxe générale sur la consommation, de ces mêmes importations de biens.

Lorsque l'importateur a débuté son activité au cours des trois années précédant l'année 2018, le taux forfaitaire est déterminé selon les mêmes modalités à partir des données constatées à compter de la première importation du demandeur.

3. Les entreprises exerçant une activité de commerce automobile ont la possibilité de combiner un remboursement sur le fondement du 1. pour les véhicules neufs dédouanés en stock et un remboursement selon la modalité prévue au 2. pour les autres biens en stock. Le taux moyen prévu au 2. est alors déterminé par l'administration sur les biens, autres que les véhicules.

## **Section 2 : Biens détenus par une personne qui ne les a pas importés**

**Article 9 :** Lorsqu'ils sont détenus par une personne qui n'en est pas l'importatrice, les biens éligibles font l'objet d'un remboursement forfaitaire.

Un taux de remboursement forfaitaire est déterminé pour chacun des trois taux de la taxe générale sur la consommation applicable à l'importation à la date du 30 septembre 2018.

Il correspond à la part des taxes à l'importation mentionnées à l'article 15 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 précitée, dans la base d'imposition à la taxe générale sur la consommation à l'importation de chacun des trois taux de cette dernière taxe, telle qu'elle est constatée pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018.

Ces taux sont corrigés pour tenir compte d'un coefficient de marge moyen pratiqué par les importateurs.

Les taux de remboursement forfaitaire ainsi déterminés sont fixés par arrêté du gouvernement.

## **Titre 3 : Modalités de remboursement**

**Article 10 :** Une quote-part des droits à remboursement déterminés selon les modalités prévues au titre 2 fait l'objet d'un remboursement mandaté dans le mois suivant la décision d'acceptation prise dans les conditions du titre 4.

Cette quote-part est déterminée par le rapport entre, d'une part, le produit de la taxe générale sur la consommation affecté à l'Agence pour le remboursement des taxes à l'importation, tel qu'il peut être déterminé à l'échéance déclarative du troisième trimestre de 2018, diminué des autres dépenses de fonctionnement de l'établissement et, d'autre part, le montant cumulé des droits à remboursement figurant dans les demandes déposées à la date prévue à l'article 12.

Cette quote-part est rendue publique par un arrêté du gouvernement dont la publication intervient au plus tard le 15 décembre 2018.

**Article 11 :** 1. La quote-part des droits qui ne donne pas lieu à un remboursement selon les modalités prévues à l'article 10 fait l'objet d'un crédit d'impôt sur les bénéfices dû par les personnes éligibles.

2. Pour les entreprises dont les bénéfices sont imposés à l'impôt sur les sociétés, ce crédit d'impôt est imputé à raison de 25 % chaque année sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos en 2019, 2020, 2021 et 2022.

3. Pour les entreprises dont les bénéfices sont imposés à l'impôt sur le revenu, ce crédit est imputé à raison de 25 % chaque année sur l'impôt sur le revenu dû au titre des exercices clos en 2019, 2020, 2021 et 2022.

4. Le montant du crédit d'impôt s'impute après toutes les réductions d'impôt et tous les autres crédits d'impôts existant à la date de son imputation. Lorsque le montant imputable au titre d'un exercice excède le montant de l'impôt dû, le solde fait l'objet d'un remboursement.

5. Lorsque l'entreprise est une société visée à l'article 4-II du code des impôts, qui n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés, redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, proportionnellement à leurs droits dans la société.

**Article 11 bis :** Les remboursements établis selon les modalités prévues aux articles 10 et 11 constituent des produits imposables au titre de l'exercice au cours duquel ils sont acquis.

#### **Titre 4 : Procédure de remboursement**

**Article 12 :** La demande de remboursement, conforme à un modèle fixé par arrêté du gouvernement, doit être adressée à l'Agence pour le remboursement des taxes à l'importation de la Nouvelle-Calédonie au plus tard le 15 novembre 2018.

Elle est assortie d'un document permettant d'évaluer le niveau du stock de biens au 30 septembre 2018 à partir des stocks constatés à la date de la clôture du dernier exercice et des ventes et achats réalisés depuis cette date.

**Article 13 :** La demande est instruite par la direction des services fiscaux, pour le compte de l'Agence pour le remboursement des taxes à l'importation de la Nouvelle-Calédonie.

Pour l'instruction des demandes de remboursement, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se rendre sur place après envoi d'un avis d'instruction pour procéder à des constats matériels et consulter les livres ou documents comptables dont la présentation est prévue par la réglementation commerciale et fiscale.

Ils sont habilités à prendre connaissance de tous les éléments à partir desquels le montant dont le remboursement est demandé a été liquidé, et notamment la composition du stock de biens éligibles au remboursement.

Lorsque l'administration n'a pas pu procéder aux constats matériels ou consulter sur place les livres, documents et pièces justificatives, la demande peut être rejetée pour défaut de justification.

La mise en œuvre de cette procédure ne constitue pas une opération de contrôle au sens de l'article 924 du code des impôts.

**Article 14 :** Le directeur de l'Agence pour le remboursement des taxes à l'importation de la Nouvelle-Calédonie statue sur les demandes en décidant soit de leur rejet, soit de leur admission. Il signe les décisions d'acceptation ou de rejet des demandes et mandate les remboursements correspondants.

A défaut d'une décision de rejet dans le délai de quatre mois suivant la date limite de son dépôt, la demande est réputée acceptée. Toutefois, lorsque la procédure prévue à l'article 13 est mise en œuvre, l'Agence pour le remboursement des taxes à l'importation de la Nouvelle-Calédonie dispose au minimum d'un délai de soixante jours à compter de la première intervention sur place pour prendre sa décision.

Les décisions de rejet total ou partiel sont dûment motivées. Elles peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

## **Titre 5 : Mesures diverses**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Contrôle**

**Article 15 :** Le droit de contrôle de l'administration fiscale sur les demandes de remboursement peut s'exercer jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle du dépôt de la demande. Il s'exerce selon les modalités de la procédure de redressement contradictoire prévue par les articles 965 et suivants du code des impôts.

Lorsqu'il est établi, dans le cadre d'une procédure de contrôle, que le stock de biens éligibles au 30 septembre 2018 était inférieur à celui sur la base duquel le droit à remboursement a été liquidé, le montant indûment remboursé est rappelé.

### **Chapitre 2 : Sanctions**

**Article 16 :** Lorsque, dans le cadre d'un contrôle réalisé en application de l'article 15, il est établi que le montant du remboursement octroyé a été surévalué, le bénéficiaire est redevable d'une amende d'un montant équivalent à 20 % du montant des droits indûment remboursés.

### **Chapitre 3 : Répercussion des remboursements dans les prix**

**Article 17 :** Lorsque les agents de la direction des affaires économiques ont établi l'infraction prévue au I de l'article 5 de la loi du pays n° 2018- du modifiant les dispositions du code de commerce applicables en Nouvelle-Calédonie, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions, ils communiquent les informations relatives à cette infraction à la direction des services fiscaux.

Sur la base de ces informations, les services fiscaux rappellent le montant du remboursement indû.

Le montant de ce rappel est obtenu en appliquant au montant du remboursement accordé, le rapport entre le montant qui n'a pas fait l'objet d'une imputation sur le prix de revient licite, tel qu'il a été déterminé par la direction des affaires économiques et le montant du remboursement.

### **Chapitre 4 : Coordination avec les mesures d'exonération de la taxe générale à l'importation**

**Article 18 :** Les biens en stock à la date du 30 septembre 2018, qui ont été pris en compte pour la détermination des droits à remboursement selon les modalités prévues par la présente loi du pays, ne peuvent donner lieu à aucun remboursement *a posteriori* de taxes à l'importation sur le fondement de la délibération n° 69/CP du 10 octobre 1990 *fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation*.

**Article 19 :** Les arrêtés prévus aux articles 7, 9 et 12 prévoient, outre les mesures visées à ces articles, toutes autres précisions nécessaires à l'application de la présente loi du pays.

**Article 20 :** Les dispositions de la présente loi sont publiées au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

07 SEP. 2018

Par le haut-commissaire de la République,

Thierry LATASTE

Le président  
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Philippe GERMAIN



---

### Loi n° 2018-11

#### Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat n° 395.076 du 10 juillet 2018
- Rapport du gouvernement n° 67/GNC du 31 juillet 2018
- Rapport n° 137 du 6 août 2018 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport spécial de Mme Monique Jandot déposé le 14 août 2018
- 8 amendements déposés par Mme Monique Jandot
- Adoption en date du 22 août 2018